

Résolutions.

du banc du roi, ont été exclusivement dirigées contre des personnes opposées à l'administration du dit gouverneur comte Dalhousie, ou qui avaient voté dans les dernières élections dans un sens opposé à ses vues ou aux candidats, ou au parti qu'il favorisait, tandis que si des poursuites de cette nature pouvaient paraître nécessaires un sentiment de justice aurait impérieusement exigé que l'on adoptât les mêmes mesures contre ceux qui dans le parti contraire avaient de notoriété publique donné des sujets de plainte beaucoup plus graves encore.

22°. Que plusieurs de ces accusations pour délits politiques ont été portées par des grands jurés dans ces cours spéciales d'oyer et terminer, après avoir été soumises aux grands jurés de la cour du banc du roi dans le terme régulier de la dite cour et par eux rejetées.

23°. Que l'on a souvent eu recours à la même pratique de porter pour de simples délits (*misdemeanors*), des accusations qui avaient déjà été rejetées par des corps de grands jurés, et que cela est arrivé en particulier par rapport à Paul Brazeau et autres, contre lesquels on a porté une accusation pour les faits portés à leur charge, sur lesquels deux accusations avaient été successivement soumises à deux corps de grands jurés qui les avaient rejetées.

24°. Que ces poursuites d'une nature politique ont été conduites avec beaucoup d'irrégularité, et qu'entre autres on a tenté de faire décider de ces accusations par des jurés tirés uniquement de la cité de Montréal, pris de listes formées exclusivement de ses habitans, en vertu d'une ordonnance particulière à cette Province, relative à des cours et à des causes d'une nature purement civile.

25°. Que dans le terme de la cour du banc du Roi tenu pour les matières criminelles, à Montréal, en septembre mil huit cent vingt-sept, le procureur-général aurait eu recours au moyen d'une information contre des personnes accusées de ces délits, après que des accusations relatives aux délits portés à leur charge avaient été soumises aux grands jurés de la dite cour, qui les avaient rejetées.

26°. Que l'officier rapporteur qui a été nommé et a agi dans la dernière élection du quartier ouest de la cité de Montréal a, pendant la durée de cette élection, fait des démarches tendantes à employer la force armée et militaire, sans aucun prétexte qui dût l'y porter, et par là a fait des tentatives, qui étaient de nature à violer les droits des citoyens et à détruire leurs privilèges constitutionnels, dans la cité de Montréal.

27°. Que cette manière de conduire les poursuites dans les cours qui ont juridiction en matières criminelles et d'autres irrégularités, ont dû faire naître et nourrir des craintes fondées, exciter des réclamations vives, inspirer aux fidèles sujets de sa Majesté en cette province des alarmes surtout sur ce qui peut se rapporter à la sécurité de leurs propriétés, de leur liberté, de leur vie, de leur honneur et de tous leurs droits de citoyens, et sont de nature à détruire toute confiance dans le ministère public.

28°. Que parmi les juges de paix de la cité de Montréal il s'en trouve plusieurs qui n'ont aucun propriété foncière, qui ne paient aucune cotisation à la ville dont ils administrent et emploient les revenus formés à même ces cotisations, qui ont des charges et intérêts incompatibles avec les devoirs ou la dignité de leurs fonctions.